



AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2023-214

PUBLIÉ LE 14 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

DDT12 / Service Biodiversité, Eau et Forêt

12-2023-09-13-00003 - Arrêté n° du 13 septembre 2023??Création d'une zone d'extension temporaire de la pêche de la carpe de nuit pour??l'organisation d'un enduro de pêche de la carpe??sur le barrage de Castelnau-Lassouts-Lous (4 pages)

Page 3

Préfecture Aveyron / Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

12-2023-09-14-00001 - Arrêté d'ouverture d'une enquête publique unique présentée par le SMAEP de Montbazens-Rignac, sur le territoire de Lassouts, Gabriac et Castelnau-de-Mandailles (6 pages)

Page 8

Sous-Préfecture Millau / Manifestation sportives

12-2023-09-12-00006 - Arrêté du 12 septembre 2023??PORTANT AUTORISATION D'UNE ÉPREUVE SPORTIVE MOTORISÉE :??Rallye Terre de Découverte 2023 (3 pages)

Page 15

DDT12

12-2023-09-13-00003

Arrêté n° du 13 septembre 2023

Création d'une zone d'extension temporaire de
la pêche de la carpe de nuit pour
l'organisation d'un enduro de pêche de la carpe
sur le barrage de Castelnau-Lassouts-Lous

Service biodiversité, eau et forêt
Unité milieux naturels, biodiversité et forêt

Arrêté n° du 13 septembre 2023

Création d'une zone d'extension temporaire de la pêche de la carpe de nuit pour l'organisation d'un enduro de pêche de la carpe sur le barrage de Castelnau-Lassouts-Lous

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le livre IV, titre III du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment l'article R.436 -14,

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2022-12-19-00001 du 19 décembre 2022 qui réglemente la pêche dans le département de l'Aveyron pour l'année 2023,

Vu le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État sur le Domaine Public Fluvial et sur le Domaine Privé de l'État,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014251-0011 du 08 septembre 2014, réglementant la navigation de plaisance et les activités sportives et touristiques sur la retenue du barrage de Castelnau-Lassouts-Lous,

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2020-08-24-015 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Joël FRAYSSE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Joël FRAYSSE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté 10 mai 2003 de la commune de saint Geniez d'Olt relatif aux dispositions applicables au titre de la sécurité publique aux usagers sur la retenue du barrage de Castelnau-Lassouts-Lous,

Vu l'arrêté du 15 mai 2003 de la commune de Prades d'Aubrac relatif aux dispositions applicables au titre de la sécurité publique aux usagers sur la retenue du barrage de Castelnau-Lassouts-Lous,

Vu l'arrêté du 15 mai 2003 de la commune de sainte Eulalie d'Olt relatif aux dispositions applicables au titre de la sécurité publique aux usagers sur la retenue du barrage de Castelnau-Lassouts-Lous,

Vu l'arrêté n° 04/2003 du 15 mai 2003 de la commune de Lassouts relatif aux dispositions applicables au titre de la sécurité publique aux usagers sur la retenue du barrage de Castelnau-Lassouts-Lous,

Vu l'arrêté n° 5/03 du 07 mai 2003 de la commune de Castelnau de Mandailles relatif aux dispositions applicables au titre de la sécurité publique aux usagers R.436 -14,

Vu la demande de l'association « Les amis de Cabanac », représentée par monsieur Jean-Christophe GAS, camping brise du lac, 217 rue du lac, Cabanac,

Vu l'avis de l'Office Français pour la Biodiversité,

Direction Départementale des Territoires
9 rue de Bruxelles - ZAC de Bourran - BP 3370
12 033 RODEZ Cedex 9
Tél. : 05 65 73 50 00
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

Vu l'avis de monsieur le Président de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

Considérant la nécessité, en vue de protéger les différentes espèces de poissons, de réglementer l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aveyron,

Considérant l'impact limité de la zone d'extension temporaire de pêche sur le peuplement piscicole de l'espèce carpe du barrage de Castelnau-Lassouts-Lous,

sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Il est créé, sur le lac de Castelnau-Lassouts-Lous, une zone d'extension temporaire où la pêche de la carpe de nuit est autorisée uniquement avec l'aide d'appâts végétaux ou à base de végétaux, la pêche de la carpe de nuit étant déjà autorisée annuellement sur trois secteurs précis du lac de Castelnau-Lassouts-Lous, par l'arrêté préfectoral n°12-2022-12-19-00001 du 19 décembre 2022 qui réglemente la pêche dans le département de l'Aveyron pour l'année 2023.

Article 2 : Période

Cette zone d'extension temporaire de la pêche de la carpe de nuit est autorisée pendant la période du 16 au 22 septembre inclus, dans le cadre d'un enduro carpe organisé par l'association « Les amis de Cabanac », représentée par monsieur Jean-Christophe GAS, camping brise du lac, 217 rue du lac, Cabanac.

Article 3 : Situation

Cette zone d'extension temporaire de la pêche de la carpe de nuit est située dans les limites ainsi fixées :

- Limite amont :

→ Rive droite du lac

200 mètres en aval du pont de Lous au lieu – dit le « rocher de la Guinguette ».

→ Rive gauche du lac

Perpendiculaire à la limite de la rive droite.

- Limite aval :

→ Rive droite du lac

Jonction entre la berge naturelle et l'ouvrage de type "barrage-usine" de Castelnau-Lassouts-Lous.

→ Rive gauche du lac

Jonction entre la berge naturelle et l'ouvrage de type "barrage-usine" de Castelnau-Lassouts-Lous.

- Exclusions :

Sur la zone d'extension temporaire où la pêche de la carpe de nuit est autorisée par le présent arrêté, cette pêche est interdite au droit de la base nautique de Cabanac, de la base nautique du Cros et de la base nautique des Alauzets, ainsi que sur une distance de 50 mètres en amont et en aval sur chacun de ces trois sites, conformément aux arrêtés municipaux relatifs aux dispositions applicables au titre de la sécurité publique aux usagers sur la retenue du barrage de Castelnau-Lassouts-Lous pris par les communes de saint Geniez d'Olt, Prades d'Aubrac, Sainte Eulalie d'Olt, Lassouts et Castelnau de Mandailles.

Dispositions particulières :

- Certains secteurs présentent des berges abruptes de plusieurs mètres de haut ; l'organisateur devra prendre en compte cet aspect, soit en isolant ces secteurs, soit en indiquant aux participants les risques inhérents à l'exercice de la pêche sur ces zones ;

- Durant la manifestation, l'organisateur doit mettre tout en œuvre pour éviter tout débordement des concurrents (Tapage nocturne, détritus, comportement vis-à-vis des autres utilisateurs du lac et des riverains) ;
- Au terme de la manifestation, l'organisateur veillera à laisser les lieux dans un état de propreté irréprochable ;
- Dans tous les cas la responsabilité de l'organisateur reste pleine et entière concernant l'organisation et la participation des candidats officiellement inscrits à l'enduro carpe.

Article 4 : Moyens et méthodes

Utilisation d'appâts végétaux ou à base de végétaux :

- Afin d'éviter la modification des comportements alimentaires des poissons, l'utilisation d'appâts végétaux ou à base de végétaux est limitée à cinq kilogrammes par jour et par équipe (une équipe est composée de deux pêcheurs) ;

Cette dérogation est subordonnée à l'article R. 436-14 du code de l'environnement qui prévoit que le préfet peut autoriser la pêche de la carpe à toute heure dans les parties de cours d'eau et de plans d'eau de 2e catégorie et pendant une période qu'il détermine. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Article 5 : Réglementation

Le plan d'eau de Castelnau – Lassouts – Lous est classé dans le domaine privé de l'État et à ce titre est assimilé au domaine public où tout membre d'une association de pêche a le droit de pratiquer la pêche de la rive en marchant dans l'eau ou en bateau dans les parties desdits cours d'eau ou plan d'eau où le droit de pêche appartient à l'Etat, conformément à l'article L 436 – 4 du code de l'environnement.

De ce fait, le plan d'eau reste ouvert à l'ensemble des pêcheurs durant l'enduro carpe organisé 16 au 22 septembre inclus.

Article 6 : Autres réglementations applicables

Il sera fait application de la réglementation générale de la pêche et de la navigation ainsi que des règlements pris dans le cadre des arrêtés municipaux susvisés relatifs aux dispositions applicables au titre de la sécurité publique aux usagers du plan d'eau de Castelnau-Lassouts-Lous.

Article 7 : Signalisation

Les limites relatives à cette zone d'extension temporaire de la pêche de la carpe de nuit seront matérialisées par des panneaux apposés par les organisateurs de l'enduro carpe, cette signalétique sera retirée au terme de la manifestation.

Article 8 : Compte-rendu d'exécution

A la suite de la réalisation des épreuves de l'enduro – carpe et dans un délai de un mois, l'association « Les amis de Cabanac », représentée par monsieur Jean-Christophe GAS, camping brise du lac, 217 rue du lac, Cabanac, est tenue d'adresser un compte rendu précisant les conditions de réalisation et les résultats des captures, au préfet du département (service biodiversité eau et forêt de la direction départementale des territoires), au chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité et au président de la fédération de l'Aveyron pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 9 : Retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 10 : Respect des prescriptions de l'autorisation :

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 11 : Recours administratifs

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification. Ce recours peut-être effectué via l'outil informatique « télérecours » en application des dispositions du décret n° 2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R 414-6 du code de justice administrative.

Article 12 : la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron, le président de la fédération de l'Aveyron pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le directeur du groupe d'exploitation hydraulique Lot / Truyère d'électricité de France, les maires de saint Geniez d'Olt et d'Aubrac, de Castelnau de Mandailles, de Lassouts, de St Eulalie d'Olt, et de Prades d'Aubrac, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 13 septembre 2023

Pour le directeur départemental des territoires,
La cheffe du service biodiversité, eau et forêt

Martine ESTIVALS

Préfecture Aveyron

12-2023-09-14-00001

Arrêté d'ouverture d'une enquête publique
unique présentée par le SMAEP de
Montbazens-Rignac, sur le territoire de Lassouts,
Gabriac et Castelnau-de-Mandailles



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

**Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Arrêté n°

du 14 septembre 2023

Objet : ouverture d'une enquête publique unique présentée par le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de Montbazens-Rignac, sur le territoire de Lassouts, Gabriac et de Castelnau-de-Mandailles, préalable à :

- la déclaration d'utilité publique relative à des opérations de travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitude et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, à partir de l'usine de production d'eau potable de Lassouts ;
- l'enquête parcellaire en vue de la détermination des parcelles concernées par les périmètres de protection (immédiat, rapproché et éloigné).

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement.

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du préfet de l'Aveyron, Monsieur Charles GIUSTI ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine (article L.1321-2 du code de la santé publique) ;

VU la délibération du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de Montbazens-Rignac, en date du 25 juin 2020, sollicitant l'ouverture d'une enquête, sur le territoire de Lassouts, Gabriac et de Castelnau-de-Mandailles, relative à des opérations de travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitude et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, à partir de l'usine de production d'eau potable de Lassouts, ainsi qu'une enquête parcellaire en vue de la détermination des parcelles concernées par les périmètres de protection (immédiat, rapproché et éloigné).

VU le dossier présenté le 16 août 2023, par le Syndicat Mixte d’Alimentation en Eau Potable de Montbazens-Rignac, pour être soumis à l’enquête publique, comprenant les pièces suivantes, toutes relatives à la régularisation administrative du captage d'eau destinée à la consommation humaine :

Dossier de demande de déclaration d'utilité publique pour l'instauration des périmètres de protection comprenant:

- une notice administrative
- une notice complémentaire
- un dossier de déclaration d'utilité publique
- un dossier Loi sur l'Eau,
- une demande d'examen au cas par cas préalable à l'évaluation environnementale
- un porter à connaissance sur la modification du point de prélèvement d'eau
- un porter à connaissance relatif au rejet de la station eau potable
- un récépissé tacite de déclaration
- un plan de situation
- l'avis de l'hydrogéologue agréé

Dossier parcellaire comprenant :

- un état parcellaire
- un plan parcellaire

VU la décision n° E23000115/31 du Tribunal administratif de Toulouse, en date du 29 août 2023, portant désignation de M Denis ROUALDES, en qualité de commissaire enquêteur et de Monsieur Bernard BRIANE, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Ouverture de l'enquête

Une enquête publique unique, d'une durée de 15 jours consécutifs, sera organisée du 25 septembre 2023 au 9 octobre 2023 à 12h00 sur le territoire des communes de Lassouts, Gabriac et Castelnau-de-Mandailles, communes concernées par l'implantation du périmètre de protection du captage d'eau.

La mairie de Lassouts est désignée comme siège de l'enquête publique où toute correspondance pourra être adressée au commissaire enquêteur.

L'enquête publique unique a pour objet :

- la déclaration d'utilité publique relative à des opérations de travaux relatif à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitude et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, à partir de l'usine de production d'eau potable à Lassouts ;
- l'enquête parcellaire en vue de la détermination des parcelles concernées par les périmètres de protection (immédiat, rapproché et éloigné).

Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur

Par décision du 29 août 2023, la présidente du Tribunal administratif de Toulouse a désigné Monsieur Denis ROUALDES, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat retraité, en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Bernard BRIANE, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 3 : Autorité organisatrice de l'enquête et personne responsable du projet

Le projet porte sur le territoire de plusieurs communes du département de l'Aveyron.

En application des dispositions du code de l'Expropriation, l'enquête publique est ouverte et organisée par une décision du préfet de l'Aveyron.

Le responsable du projet et pétitionnaire est le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de Montbazens-Rignac, (N° Siret : 20006863300011) dont la présidence est assurée par Monsieur Michel Roumegous. Le siège est fixé à 9, rue des Artisans, ZA Le Fargal, 12220 MONTBAZENS, Tél : 05.65.80.61.50, courriel : siaep.montbazens.rignac@wanadoo.fr

Article 4 : Caractéristiques principales du projet soumis à enquête

Le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de Montbazens-Rignac est un syndicat d'eau potable majeur dans le département de l'Aveyron. Il a été créé en 1946. Actuellement, il regroupe 56 communes et 3 communautés de communes et fournit l'eau à 15 collectivités. Il compte 41000 abonnés, soit 80000 habitants ;

Le syndicat sollicite :

- Un prélèvement de 360 m3/h sur le Lot au niveau de la commune de Lassouts
- Un volume journalier de 7920 m3/j
- Un volume annuel de 2 628 000 m3

Article 5 : Publicité de l'enquête

Un avis au public relatif à la tenue de l'enquête publique unique sera publié, par les soins du préfet de l'Aveyron et aux frais du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de Montbazens-Rignac, 8 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Aveyron.

8 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié par voie d'affiche, sur les lieux habituels prévus à cet effet, dans les communes de Lassouts et de Gabriac, territoires d'implantation regroupant les périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné, dont fait partie la prise d'eau du Lot. Cette formalité sera accomplie par les maires et dûment certifiée à l'issue de l'enquête avant transmission, au préfet de l'Aveyron.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de Montbazens-Rignac, à l'affichage de ce même avis, sur les lieux ou en un lieu, situé au voisinage de la prise d'eau.

Enfin, l'avis d'ouverture d'enquête sera publié, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'État dans l'Aveyron (<http://www.aveyron.gouv.fr>) à la rubrique "publication - consultations - enquêtes publiques en cours".

Article 6 : Identification des propriétaires de terrains en périmètre de protection rapprochée et détermination des parcelles concernées par l'enquête parcellaire

Avant l'ouverture de l'enquête, notification individuelle du dépôt du dossier dans les mairies de Lassouts et de Gabriac est faite par le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de Montbazens-Rignac, en sa qualité de responsable du projet, aux propriétaires de terrains en périmètre de protection rapprochée dont le domicile est connu, sous pli recommandé avec avis de réception, dans les formes et suivant les conditions prévues aux articles R.131-6 et R.131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie aux maires des communes où se déroule l'enquête, qui en font afficher une, et, le cas échéant aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Ces notifications devront parvenir à leurs destinataires avant l'ouverture de l'enquête prescrite par le présent arrêté. Les récépissés de la poste attestant ces notifications seront joints au dossier d'enquête. Les propriétaires concernés seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 7 : Lieux et modalités de consultation du dossier soumis à enquête publique unique.

Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire papier du dossier d'enquête sera consultable, gratuitement, aux jours et heures habituels d'ouverture du bureau, dans les mairies de Lassouts et de Gabriac.

Mairie	Adresse	Périodes habituelles d'ouverture
LASSOUTS	17 Rue de la Mairie, 12500 Lassouts	lundi 14h00 à 17h00 mercredi, jeudi et vendredi 9h00 à 12h00
GABRIAC	370 route de Bozouls, 12340 Gabriac	lundi, mardi et jeudi 8h30 à 12h00 et 14h00 à 18h00 vendredi 09h00 à 12h00

Le dossier d'enquête sera également consultable pendant toute la durée de celle-ci sur le site internet des services de l'État dans l'Aveyron (www.aveyron.gouv.fr) à la rubrique "publication - consultations - enquêtes publiques en cours" et sur le site du SMAEP Montbazens-Rignac.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique unique, auprès du préfet de l'Aveyron.

Article 8 : Observations et propositions du public

Pendant toute la durée d'ouverture de l'enquête publique, le public pourra présenter ses observations et propositions selon les modalités suivantes :

- **Sur les registres papier**

En déposant ses observations et propositions sur l'un des registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur. Ces registres seront disponibles, aux jours et heures habituels d'ouverture, dans les mairies de Lassouts et de Gabriac.

- **Par courriel**

En adressant ses observations et propositions à l'adresse mail suivante : pref-enquete-captagelassouts@aveyron.gouv.fr

Les courriels seront annexés au registre d'enquête dès réception et tenus à la disposition du public. Les courriels, réceptionnés après la clôture de l'enquête, ne seront pas pris en compte.

- **Par courrier postal**

En adressant ses observations et propositions par courrier postal à Monsieur Denis ROUALDES, commissaire enquêteur, à la mairie de Lassouts, 17, rue de la Mairie, 12500 Lassouts, siège de l'enquête publique.

- **En rencontrant le commissaire enquêteur**, à l'exception des observations sur l'enquête parcellaire dont la procédure est uniquement écrite.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public lors des permanences suivantes :

- **à la mairie de Lassouts :**

- le lundi 25 septembre 2023, de 9h00 à 12h00
- le lundi 9 octobre 2023, de 9h00 à 12h00

- à la mairie de Gabriac :

- le mardi 3 octobre 2023, de 8h30 à 12h00

Les observations et propositions du public, transmises par voie postale, ainsi que celles écrites et orales, reçues par le commissaire enquêteur, sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions, formulées par courrier postal, reçues postérieurement à la clôture de l'enquête, soit après le 9 octobre 2023 à 12H00, ne seront pas prises en compte.

Les observations et propositions, formulées hors des modalités prévues par le présent article, ne seront pas recevables.

Les observations du public sont consultables et communicables, aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête.

Article 9 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, les registres physiques d'enquête comprenant les documents annexés, seront transmis, sans délai, au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, formulées par le public, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable de projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles, en réponse.

Article 10 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Dans un document séparé, le commissaire enquêteur consigne ses conclusions motivées sur chacun des objets de l'enquête, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. En ce qui concerne l'enquête parcellaire, il donne son avis sur l'emprise du projet.

Dans le délai d'un mois, à compter de la clôture de l'enquête, sauf éventuelle prorogation, le commissaire enquêteur transmet au préfet de l'Aveyron (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau de l'environnement et du développement durable) son rapport et ses conclusions motivées, accompagnés de l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête et des registres et pièces annexées. Il transmet, simultanément, une copie de son rapport et de ses conclusions à la présidente du Tribunal administratif de Toulouse.

Article 11 : Publication du rapport et des conclusions de l'enquête

Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de Montbazens-Rignac, responsable du projet, ainsi qu'aux maires des communes de Lassouts et de Gabriac, pour y être tenus sans délai, à la disposition du public, pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête. Le public pourra en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies au public.

Tout projet d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de celui-ci.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance et obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la préfecture de l'Aveyron ou sur son site internet (www.aveyron.gouv.fr) pendant un an.

Article 12 : Autorités décisionnaires

A l'issue de la procédure d'enquête publique, le préfet de l'Aveyron statuera sur :

- la déclaration d'utilité publique relative à des opérations de travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitude et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, à partir de l'usine de production d'eau potable à Lassouts ;
- l'enquête parcellaire en vue de la détermination des parcelles concernées par les périmètres de protection (immédiat, rapproché et éloigné).

Article 14: Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, le délégué départemental de l'Aveyron de l'agence régionale de santé Occitanie, le président du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de Montbazens-Rignac, le commissaire enquêteur, les maires des communes de Lassouts et de Gabriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 14 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Isabelle KNOWLES

Sous-Préfecture Millau

12-2023-09-12-00006

Arrêté du 12 septembre 2023
PORTANT AUTORISATION D UNE ÉPREUVE
SPORTIVE MOTORISÉE :
Rallye Terre de Découverte 2023



SERVICE MANIFESTATIONS SPORTIVES

**Arrêté du 12 septembre 2023
PORTANT AUTORISATION D'UNE ÉPREUVE SPORTIVE MOTORISÉE :
Rallye Terre de Découverte 2023**

Le préfet de l'Aveyron
*Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10 ;

VU le Code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives

VU l'arrêté du ministère de l'Intérieur et des outre-mer en date du 20 décembre 2010, et les arrêtés suivants, et notamment, l'arrêté du 18 janvier 2023 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023,

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du Préfet de l'Aveyron, M. Charles GIUSTI ;

VU l'arrêté n°12-2023-02-13-00002 du 13 février 2023 portant délégation de signature à Mme Véronique MARTIN-SAINT-LÉON, sous-préfète de l'arrondissement de Millau ;

VU la demande du 08 mai 2023 présentée par Mr Christophe DELAGNE représentant l'ASA ROUTE D'ARGENT, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser les 16 et 17 septembre 2023, le Rallye Terre de Découverte 2023 ;

VU l'attestation d'assurance assise sur le numéro de contrat d'assurance n° 62804430 qui couvre l'organisateur du Rallye Terre de Découverte 2023 se déroulant à DECAZEVILLE du 15/09/2023 au 17/09/2023, souscrit auprès de la société Allianz IARD, et garantissant la responsabilité de l'organisateur ;

VU les avis émis par les services et administrations, le président du Conseil Départemental et les maires des communes de traversées ;

VU l'avis favorable et le compte rendu de la commission départementale de sécurité routière, en date du 01 août 2023 ;

SUR proposition de la sous-préfète de Millau,

ARRETE

Article 1^{er} – AUTORISATION DE L'ÉPREUVE

La manifestation sportive dénommée « Rallye Terre de Découverte 2023 », organisée par « ASA ROUTE D'ARGENT », est autorisée à se dérouler du 16/09/2023 inclus au 17/09/2023 inclus, sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, ainsi que des prescriptions visées au compte rendu de la CDSR sus-nommée.

Nombre maximal de participants : 120 véhicules par jour.

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés

Article 2 – PARCOURS

L'itinéraire figurant sur les cartographies annexées au présent arrêté ne pourra subir aucune modification.

Article 3 – ORGANISATION

Le présent arrêté traite, à raison des particularités locales, des garanties spécifiques exigées des organisateurs pour la sécurité du public et des concurrents, notamment pour les épreuves en circuits et pour les épreuves spéciales sur parcours fermés à la circulation publique :

Sécurité du public : toutes les zones autres que les zones « autorisées » sont considérées comme « interdites ».

Conformément à l'article R. 331-27, toute manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Il convient donc de produire cette attestation et nous la transmettre **par mail à l'adresse suivant :**

pref-manifestations-sportives@aveyron.gouv.fr (ou la déposer sur la plateforme des manifestations sportives SIMS, dans votre dossier dans l'onglet « pièces jointes » au niveau de la ligne prévue à cet effet)

Article 4 – ANNULATION/RECOURS

Art 4-1 : Annulation/report de l'épreuve :

La présente autorisation peut être rapportée à tout moment en cas de violation des dispositions du présent arrêté ou d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Art 4-2 : Recours contentieux :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ou de la notification au demandeur. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 – EXÉCUTION

La sous-préfète de Millau,
Le commandant de la compagnie de gendarmerie,
La directrice des services départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aveyron,
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,
Le directeur départemental des territoires,
Les maires de Decazeville et Aubin,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les Mairies susmentionnées, notifié à Mr Christophe DELAGNE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Millau, le 12 septembre 2023
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de l'arrondissement de Millau,

Véronique MARTIN SAINT LÉON

Annexe : Le plan détaillé des zones réservées spectateurs
Cartographie générale du rallye
Liste complète des participants (Confer article A331-21 du Code du sport)